



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-17a18-CWaPE-1616

sur l'

*'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant
les modalités de composition, de procédure
et de fonctionnement de la Chambre des litiges
instituée par le décret du 12 avril 2001 relatif
à l'organisation du marché régional de l'électricité,
adopté en 1^{re} lecture le 8 décembre 2016'*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif
à l'organisation du marché régional de l'électricité*

Le 18 janvier 2017

**Avis de la CWaPE sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon
fixant les modalités de composition, de procédure et de fonctionnement de la Chambre des litiges
instituée par le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité,
adopté en 1^{re} lecture le 8 décembre 2016**

1. Objet

En date du 19 décembre 2016, le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie a demandé à la CWaPE de lui faire parvenir son avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon, adopté le 8 décembre 2016 en première lecture, fixant les modalités de composition, de procédure et de fonctionnement de la Chambre des litiges instituée par le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Comme le rappelle la note au Gouvernement accompagnant cet avant-projet d'arrêté : « *Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité instaure un système de règlement des différends basé sur deux instances distinctes. D'une part, le Service régional de médiation, institué pour traiter les plaintes et les questions générales concernant le fonctionnement des marchés régionaux de l'électricité et du gaz. (...) D'autre part, ce décret a créé une Chambre des litiges compétente pour connaître, de façon spécifique, de tout différend relatif à l'accès au réseau ou à l'application des règlements techniques, à l'exception de ceux portant sur les droits et obligations de nature civile. La compétence de cette Chambre des litiges a été étendue par le décret du 11 avril 2014 à tout différend relatif aux obligations des gestionnaires de réseaux en vertu des décrets gaz et électricité et, ce, en conformité avec l'article 37.11 de la directive 2009/72/CE. L'objectif de la directive est de viser, spécifiquement, les différends relatifs à l'accès au réseau ainsi que la gestion du réseau par les gestionnaires de réseau.* »

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation régional du marché de l'électricité prévoit, par ses articles 49 et 49bis, la possibilité de saisir cette Chambre des litiges instituée au sein de la CWaPE.

A défaut d'arrêté d'exécution, cette instance n'a toutefois jamais été mise sur pied.

Le présent avant-projet d'arrêté vise donc à concrétiser la mise en place effective de la Chambre des litiges.

La CWaPE souhaite insister sur le fait qu'il est difficile d'évaluer *a priori* l'impact qu'aura cette mission sur son fonctionnement général ainsi que l'efficacité concrète de la procédure qui est proposée. La CWaPE propose dès lors de faire rapport au Gouvernement sur cette procédure, lorsqu'elle aura pu traiter les premiers recours qui auront été portés devant elle, en vue de proposer d'éventuelles corrections.

2. Remarque générale quant à la compétence de la Chambre des litiges

Depuis 2008, l'article 49bis, § 1^{er} du décret électricité prévoyait ce qui suit à propos de cette Chambre des litiges: « *Tout différend relatif à l'accès au réseau ou à l'application des règlements techniques, à l'exception de ceux portant sur des droits et obligations de nature civile, est porté devant la Chambre des litiges.* »

Dans son projet de décret présenté en mars 2014 au Parlement, le Gouvernement avait proposé de remplacer ce paragraphe par la disposition suivante: « *tout différend concernant un gestionnaire de réseaux, en ce compris les réseaux privés et les réseaux fermés professionnels quant aux obligations imposées audit gestionnaire par ou en vertu du présent décret, à l'exception de ceux portant sur des droits et obligations de nature civile, est porté devant la Chambre des litiges.* »¹

La CWaPE remarque que curieusement, dans le cadre du décret modificatif du 11 avril 2014, le Parlement a finalement adopté une disposition (article 60) formulée autrement:

« *A l'article 49bis du même décret (...) les modifications suivantes sont apportées :*

1° au paragraphe 1er, les mots " relatif à l'accès au réseau ou à l'application des règlements techniques, " sont remplacés par les mots " en ce compris les réseaux privés et les réseaux fermés professionnels quant aux obligations imposées au gestionnaire du réseau en question par ou en vertu du présent décret, ";

L'insertion de cette nouvelle disposition dans le décret électricité rend l'article 49bis, § 1^{er} assez obscur puisque sa version consolidée donne à présent la formulation suivante:

« *Art. 49bis. § 1er. Tout différend en ce compris les réseaux privés et les réseaux fermés professionnels quant aux obligations imposées au gestionnaire du réseau en question par ou en vertu du présent décret, à l'exception de ceux portant sur des droits et obligations de nature civile, est porté devant la Chambre des litiges.* »

Il manque manifestement une précision après les mots « *Tout différend* ». La CWaPE propose donc au Gouvernement de réintégrer dans la plus prochaine révision du décret les mots « *concernant un gestionnaire de réseau* » après les mots « *Tout différend...* » et d'ajouter une virgule après les mots « *et les réseaux fermés professionnels* ».

Par ailleurs, compte tenu du fait que la Chambre des litiges est également compétente pour traiter les litiges relatifs aux gestionnaires de réseau de gaz, conformément à l'article 37 du décret gaz qui dispose : « *Les procédés de règlement des différends, contenus dans les articles 48, 49 et 49bis et 50ter du décret Electricité, sont applicables au marché du gaz.* », l'article 49bis, § 1^{er} du décret électricité gagnerait en clarté si les mots suivants « *ou du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz* » étaient ajoutés après les mots « *par ou en vertu du présent décret* ».

¹ Cfr. Par.Wal.n°1020 session 2013-2014

3. Analyse de l'avant-projet d'arrêté par la CWaPE

L'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon vise à actualiser et à compléter la proposition que la CWaPE avait adoptée en date du 24 novembre 2011 (CD-11k25-CWaPE-363) et qu'elle a rappelée récemment à l'attention du Ministre de l'Energie compte tenu d'attentes exprimées par certains acteurs.

La CWaPE constate que les dispositions reprises dans l'avant-projet d'arrêté correspondent généralement à sa proposition. La CWaPE estime pour le surplus que les légères adaptations observées dans l'avant-projet d'arrêté, notamment en ce qui concerne la formulation du texte ou encore l'agencement des dispositions, bonifient généralement sa proposition.

La CWaPE souhaite cependant épinglez trois dispositions qui divergent par rapport à sa proposition, qui ne paraissent pas conformes au décret ou qui pourraient être amendées pour améliorer l'efficacité de la procédure.

3.1. La composition

Afin de pouvoir pallier toute absence impérieuse, l'article 2 § 1^{er} de l'avant-projet d'arrêté devrait prévoir que les membres de «la Chambre», à savoir le président de la CWaPE, le directeur technique et le directeur des services aux consommateurs et des services juridiques, sont autorisés à se faire remplacer par un autre membre du comité de direction de la CWaPE en vue de délibérer et de statuer. Lorsque le président de la CWaPE est ainsi remplacé, le directeur qui dispose de la plus grande ancienneté assure le rôle de président de la Chambre.

Le paragraphe 3 pourrait par ailleurs être modifié comme suit : « Le rapporteur est désigné en fonction de ses connaissances juridiques et/ou techniques. (...) »

3.2. L'audience

L'article 6 de l'avant-projet prévoit que « *Préalablement à sa décision et si elle le juge nécessaire, la Chambre invite les parties à comparaître devant elle* ». La CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur le fait que selon l'article 49bis du décret, la comparution des parties doit intervenir également « *lorsqu'une des parties le demande* ».

3.3. La démarche préalable auprès du SRME

La proposition de la CWaPE prévoyait en son article 4 :

« §1. Lorsque le litige porte sur l'application du règlement technique mais que l'objet véritable de la demande repose sur la contestation d'une facture d'énergie, notamment à la suite d'une rectification des données de mesure, la Chambre ne sera compétente que si une tentative de résolution amiable du litige a déjà eu lieu devant le SRME ou devant le SME institué au niveau fédéral.

§2. Pour tous les autres litiges, la Chambre est habilitée à transmettre la requête au Service régional de médiation pour l'énergie s'il apparaît qu'une tentative de médiation serait opportune. Si la requête est transmise au SRME, les délais de procédure en vigueur devant la Chambre sont suspendus le temps que ce service clôture la procédure de médiation. »

Le principe de cette démarche préalable auprès du SRME a bien été repris dans l'article 49bis, §1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation régional de l'électricité mais la CWaPE constate que l'avant-projet d'arrêté ne le rappelle à aucun moment. Pour éviter tout malentendu il serait probablement opportun de faire référence à cette démarche qui permet d'éviter la saisine inutile et intempestive de la Chambre des litiges.

3.4. Amendes administratives

L'article 15 de l'avant-projet d'arrêté qui prévoit la possibilité pour le comité de direction d'imposer des amendes administratives en cas de non respect d'une décision de la Chambre des litiges se réfère uniquement aux articles 53 et suivants du « décret électricité ». Il devrait se référer aussi aux articles 48 et suivants du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

* *
*